

**ARRETE DU MAIRE N° 2026/02**  
**ENGAGEANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1**  
**DU PLAN LOCAL DE L'URBANISME DE LA COMMUNE DE CAMOËL**

Le Maire,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants et L153-45 et suivants ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 17/01/2017 approuvant le PLU, modifié le 07/11/2023.

**Considérant** qu'il est nécessaire de faire évoluer le PLU sur certains points pour permettre au territoire de se développer et pour faciliter l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme ;

**Considérant** qu'il est donc nécessaire d'apporter des modifications au règlement graphique, aux orientations d'aménagement et de programmation ainsi qu'aux annexes ;

**Considérant** que ces évolutions n'ont pas pour effet de changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisances, de la qualité des sites, paysages ou des milieux naturels, ou une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;

**Considérant** en conséquence que les évolutions envisagées n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

**Considérant** que ces évolutions n'ont pas pour effet de majorer de plus de 20% ou de diminuer les possibilités de construire, résultant, dans une zone, de l'ensemble des règles du plan, qu'elles n'ont pas non plus pour effet de diminuer ces possibilités de construire ni de réduire une zone urbanisée ou à urbaniser ;

**Considérant** en conséquence que les évolutions envisagées entrent dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée ;

**Considérant** que la procédure est menée à l'initiative du maire ;

**Considérant** que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que la procédure de modification simplifiée doit recueillir l'avis de l'autorité environnementale, dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas, conformément à l'article R104-12 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que la procédure de modification simplifiée doit faire l'objet d'une mise à disposition du public, dont les modalités seront fixées ultérieurement par délibération du conseil municipal,

**ARRETE**

**Article 1**

En application des dispositions des articles L153-45 et suivants du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée du PLU est engagée.

## **Article 2**

Le projet de modification doit permettre de :

- D'ajuster l'OAP Le Pont – Zone 1AUa, avec la création de deux sous-secteurs ;
- De corriger une erreur matérielle en supprimant un bâtiment identifié comme remarquable par erreur ;
- D'intégrer en annexe l'arrêté préfectoral instaurant les périmètres de protection du captage « prise d'eau du Drézet » situé à Férel.

## **Article 3**

Le dossier de modification du PLU sera notifié à l'autorité environnementale dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas ;

## **Article 4**

Le dossier de modification du PLU sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 ;

## **Article 5**

Les modalités de mise à disposition du public seront fixées ultérieurement, par délibération du conseil municipal.

## **Article 6**

A l'issue de la mise à disposition du public prévue à l'article 5 ci-dessus, le maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et adoptera le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public ;

## **Article 7**

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet

Fait à Camoël, le 13 janvier 2026

Le Maire,

Bernard LE GUEN

